

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	7 décembre 2022
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20221207D03B
Thématique :	Finances communautaires		
Titre :	Convention de portabilité des équipements liés à l'aménagement du poste de travail d'un agent		

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D03B-BF



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 2 décembre 2022)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 9*

*Absents représentés : 4*

*Absents excusés : 2*

*Absents : 2*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 7 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Maité ;

Messieurs Arbeille Henri, Froustey Pierre et Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Prosper José a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri et Monsieur Dalmay Yohan a donné pouvoir à Madame Labeyrie Isabelle.

Absents excusés :

Messieurs Aschard Jean-Luc et Dumas Jean-Louis.

Absents :

Madame Casteras Line ;

Monsieur Darets Benoît.

**OBJET : CONVENTION DE PORTABILITÉ DES EQUIPEMENTS LIÉS A L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL D'UN AGENT EN SITUATION DE HANDICAP ENTRE LE CIAS DE MACS ET LA COMMUNE DE SOUSTONS**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

La commune de Soustons a recruté un agent qui travaillait précédemment au CIAS de MACS. En raison de sa situation de santé, cet agent bénéficiait d'un équipement spécifique qui contribuait à l'adaptation de son poste de travail ainsi qu'à la prévention des risques sociaux organisationnels.

Depuis l'entrée en vigueur du Décret n°2020-523 du 14 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail, les agents publics bénéficient de la possibilité de conserver leur équipement contribuant à l'adaptation du poste de travail lorsqu'ils changent d'administration d'emploi.

L'aide octroyée par le FIPHEP a été prise en compte



Les équipements concernés et les coûts de la portabilité pour l'administration d'accueil sont détaillés dans le tableau ci-après :

Type de matériel	Coût HT	Aide du FIPHFP	A la charge de Soustons
Fauteuil ergonomique	1 060€	848€	212€
Clavier non filaire	45€	36€	9€
Support plateau coulissant	150€	120€	30€
<b>MONTANT TOTAL HORS TAXE</b>			<b>251€</b>
<b>MONTANT TOTAL TTC 20%</b>			<b>301.20€</b>

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU le Décret n°2020-523 du 14 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail ;*

*VU l'arrêté de recrutement de l'agent disposant d'équipements contribuant à l'adaptation de son poste de travail par la commune de Soustons ;*

*Vu la notification de la SIMPEH détaillant les montants pris en charge par le FIPHFP ;*

*Vu le projet de convention proposé par la commune de Soustons ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les modalités de mise en œuvre de la portabilité du matériel dédié au handicap de l'agent recruté par la Mairie de Soustons ;*

Décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la convention de portabilité ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,
- d'autoriser Monsieur le président à encaisser la somme de 301.20€

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 décembre 2022*

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-président,

Pierre Laffitte



**Convention de portabilité des équipements liés à l'aménagement d'un poste de travail d'un agent en situation de handicap entre le CIAS de MACS et la commune de Soustons**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

D'une part,

Le CIAS de MACS, domicilié Allée des Camélias, 40230 Saint Vincent de Tyrosse

Représenté par Monsieur Pierre Froustey, Président,

Et

D'autre part,

La Mairie de Soustons, domiciliée 9 place de l'Hôtel de Ville, 40140 Soustons

Représenté par Madame Frédérique Charpenel, Maire

**Préambule**

La commune de Soustons a recruté un agent qui travaillait précédemment au CIAS de MACS. En raison de son handicap, cet agent bénéficiait d'un équipement spécifique qui contribuait à l'adaptation de son poste de travail ainsi qu'à la prévention des risques sociaux organisationnels.

Depuis l'entrée en vigueur du Décret n°2020-523 du 14 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail, les agents publics bénéficient de la possibilité de conserver leur équipement contribuant à l'adaptation du poste de travail lorsqu'ils changent d'administration d'emploi.

C'est en application de ce fondement que les parties conviennent de la présente convention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la portabilité du matériel spécialement dédié au handicap d'un agent auprès de son ancien employeur, le CIAS de MACS, afin qu'il puisse conserver ses équipements de travail lors de sa mobilité.

**Article 2 : Matériel concerné**

Le matériel concerné est composé des biens suivants :

- Un fauteuil ergonomique
- Un clavier non filaire
- Un support avec plateau coulissant

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D03B-BF

**Article 3 : Coût de la portabilité pour l'administration d'accueil**

Type de matériel	Coût HT	Aide du FIPHFP	A la charge de Soustons
Fauteuil ergonomique	1 060€	848€	212€
Clavier non filaire	45€	36€	9€
Support plateau coulissant	150€	120€	30€
MONTANT TOTAL HORS TAXE			251€
MONTANT TOTAL TTC 20%			301.20€

Le montant total revenant à la commune de Soustons est de 301,20€ TTC.

**Article 4 : Modalités de récupération du matériel**

Les parties conviennent du jour de la récupération du matériel afin de permettre la prise de poste de l'agent dans les meilleures conditions.

**Article 5 : Assurance – Responsabilité**

Le matériel récupéré par la commune de Soustons dans le cadre du dispositif de portabilité deviendra sa propriété, laquelle sera responsable de son état au moment de ladite récupération.

**Article 6 : Litige**

En cas de différent dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre le litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties devront porter le litige devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à saint Vincent de Tyrosse, le

**Le Président du CIAS de MACS**

**Le Maire de Soustons**

**Monsieur Pierre Froustey**

**Madame Frédérique Charpenel,**

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D03B-BF